

## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021

### Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

### **Échevins**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Robert Grosch, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peeters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Catherine Hauregard, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Magali Rizzi, Serge Fontaine,

### **Conseillers**

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

### Absent/ Excusé :

René Courtois, **Conseiller**

## SEANCE PUBLIQUE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2021**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

D'approuver le procès-verbal de la séance du 31 mai 2021.

Voir annexe 1.

### **2. Correspondance(s) et communication(s)**

Le Conseil communal,

**Prend connaissance** de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- le rapport annuel du CHR intitulé "CHR de la Citadelle (Liège) : 2020, une année héroïque" établi de manière visuelle et interactive sur internet et disponible via [www.chrcitadelle.be/rapportannuel2020](http://www.chrcitadelle.be/rapportannuel2020), rapport destiné à faire comprendre le travail quotidien du CHR dans la difficile période de la pandémie de COVID 19 ;
- la lettre ouverte aux communes wallonnes au sujet de la prolifération anarchique de l'éolien terrestre en Wallonie adressée par l'asbl "Vent de Raison"

### **3. RESA / Assemblée Générale Extraordinaire du 1 juillet 2021**

Le Conseil communal,

#### **DÉCIDE**

**1.** De se prononcer comme suit sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de RESA qui se tiendra le 1er juillet 2021 à 10h sans présence physique, à savoir :

1. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments; votes : Unanimité
2. Pouvoirs; votes : Unanimité

**2.** De charger le Collège d'exprimer la volonté du Conseil communal.

Voir annexe 2.

### **4. Aménagement du Territoire / Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E) / Approbation**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

#### **APPROUVE**

Le rapport urbanistique et environnemental sur la zone Ans-Rocourt réalisé par le CREAT.

Voir annexe 3.

## **5. Soutien exceptionnel pour l'année 2021 aux établissements HoReCa contraints de fermeture à partir d'octobre 2020 / Projet**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**ARRÊTE le règlement suivant**

### **Article 1er : Objet**

Il est octroyé un soutien exceptionnel pour l'année 2021 aux établissements HoReCa, hors établissements offrant un service de drive-in, contraints de fermeture à partir du 2 novembre 2020 en raison du Covid-19.

Par établissement HoReCa, on entend:

- les cafés
- les restaurants
- les traiteurs
- les commerçants ambulants commercialisant de la nourriture, dont le domicile ou le siège social est situé à Ans au 1er juillet 2021.

### **Article 2 : Montant et conditions**

§1. Un montant exceptionnel de 1.000,00 €, dont 500 € sous forme de chèques commerces à *dépenser dans un établissement autre que celui (ou ceux) du bénéficiaire*, sera versé à tout exploitant pour chaque établissement ayant été contraint de fermer à partir du 02 novembre 2020, conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- L'établissement est situé sur le territoire de la commune d'Ans ;
- L'établissement, à l'exception des franchisés ayant en charge la gestion d'un seul point de vente, ne fait pas partie d'une enseigne internationale, d'un groupe commercial, d'une chaîne de magasins dont le siège social est en dehors de la Belgique, ou dont le nombre de points de vente, en Belgique, est égal ou supérieur à cinq ;
- L'établissement était toujours en activité en date du 28 octobre 2020 sur le territoire de la commune d'Ans ;
- L'exploitant a obtenu le droit passerelle. Cette condition n'est pas applicable à l'exploitant pensionné ou à l'exploitant dépendant d'un revenu de la mutuelle. ;
- Le commerce est rouvert depuis au minimum une semaine continue à dater de l'introduction de la demande d'obtention du soutien exceptionnel.

§2. *Pour les exploitants pensionnés ou dépendant d'un revenu de la mutuelle, le montant cumulé de leur pension ou de leur revenu de la mutuelle, de l'éventuel droit passerelle (partiel) et de la prime visée au §1 ne peut excéder le montant qu'un exploitant appartenant à la même catégorie professionnelle, non pensionné et non bénéficiaire d'un revenu de la mutuelle promèterait à titre de droit(s) passerelle augmenté du montant de la prime visée au § 1.*

*En cas de dépassement de ce montant maximum, la prime visée au §1 sera réduite en due proportion et, le cas échéant, ramenée à 0."*

### **Article 3 : Demande**

La demande pour obtenir le soutien exceptionnel doit être introduite auprès de l'Agence de Développement Local, soit par mail (adl@ans-commune.be) soit en mains propres (Service de l'ADL – Esplanade de l'Hôtel communal 1 à 4430 Ans), au moyen du formulaire prévu à cet effet. La demande doit être accompagnée de la preuve de l'obtention du droit passerelle ou du revenu de remplacement (pension ou mutuelle).

Les demandes devront être introduites au plus tard pour 31 décembre 2021.

Les interventions ne sont pas cumulables. Une personne se trouvant dans plus d'une catégorie de bénéficiaires telles que reprises dans le règlement chèque et dans les mesures de soutien au secteurs intermittents du spectacle, horeca et commerce ou étant bénéficiaire d'un chèque consommation délivré par la commune d'Ans recevra, le cas échéant, l'intervention la plus élevée.

#### **Article 4 : Modalités de paiement**

A dater de la demande, la commune d'Ans dispose d'un délai de trois mois pour approuver ou refuser ladite demande.

Le montant sera versé sur le numéro de compte bancaire professionnel renseigné sur le formulaire de demande.

Lorsqu'il est constaté que le demandeur est redevable de taxes et redevances échues et impayées à l'égard de la commune d'Ans à la date de l'introduction de la demande, ce montant dû sera déduit de l'aide proméritee.

#### **Article 5 : Restitution**

Sans préjudice de toute autre voie d'action, dont les actions civiles et pénales, le demandeur, qui aura communiqué de manière frauduleuse des informations fausses ou inexacts, sera tenu de restituer le montant octroyé.

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Voir annexe 4.

### **6. Soutien exceptionnel pour l'année 2021 aux intermittents du spectacle, secteur événementiel et sociétés spécialisées de transport de personnes / Projet**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**ARRÊTE le règlement suivant**

#### **Article 1er : Objet**

Il est octroyé un soutien exceptionnel pour l'année 2021:

- aux intermittents du spectacle (à savoir une personne qui exerce une activité artistique de spectacle à titre professionnel et principal pour son compte),
- aux entreprises relevant du secteur de l'événementiel
- aux entreprises spécialisées dans le transport de personnes de et vers les aéroports dans le cadre de voyages, à l'exclusion des sociétés de taxis

qui ont été contraints d'arrêter leurs activités conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

#### **Article 2 : Montant et conditions**

§1. Un montant exceptionnel pour 2021 de 1.000,00 €, dont 500 € sous forme de chèques commerces à dépenser dans un établissement autre que celui (ou ceux) du bénéficiaire, sera versé à tout intermittent du spectacle qui remplit les conditions cumulatives suivantes

- Avoir été contraint d'arrêter ses activités à compter du 02 novembre 2020, conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,;
- Être domicilié à Ans au 01 juillet 2021 ;
- L'intermittent :
  - A sollicité l'aide du Centre public d'action sociale ou ;
  - A obtenu l'aide du Centre public d'action sociale ou ;
  - Démontre l'octroi du chômage temporaire Covid-19 pour 10 prestations au minimum ou ;
  - Apporte la preuve de 10 prestations minimales rémunérées entre le 1er mars 2019 et 31 juillet 2019 et de la continuité de son activité en janvier et février 2020 ou;
  - A obtenu le droit passerelle ;

§2. Il est octroyé un soutien exceptionnel pour l'année 2021 de 1.000,00 €, dont 500 € sous forme de chèques commerces aux entreprises relevant du secteur événementiel (logistique et équipement

du spectacle, plaines de jeux intérieures) contraints de fermeture à partir du 2 novembre 2020 en raison du Covid-19 et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- L'établissement est situé sur le territoire de la commune d'Ans ;
- L'établissement était toujours en activité en date du 28 octobre 2020 sur le territoire de la commune d'Ans ;
- L'exploitant a obtenu le droit passerelle. Cette condition n'est pas applicable à l'exploitant pensionné ou à l'exploitant dépendant d'un revenu de la mutuelle. ;
- L'établissement est rouvert depuis au minimum une semaine continue à dater de l'introduction de la demande d'obtention du soutien exceptionnel.

§3. Il est octroyé un soutien exceptionnel pour l'année 2021 de 1.000,00 €, dont 500 € sous forme de chèques commerces aux entreprises spécialisées dans le transport de personnes de et vers les aéroports dans le cadre de voyages, à l'exclusion des sociétés de taxis et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- L'établissement est situé sur le territoire de la commune d'Ans ;
- L'établissement était toujours en activité en date du 28 octobre 2020 sur le territoire de la commune d'Ans ;
- L'exploitant a obtenu le droit passerelle. Cette condition n'est pas applicable à l'exploitant pensionné ou à l'exploitant dépendant d'un revenu de la mutuelle. ;
- Le commerce est rouvert depuis au minimum une semaine continue à dater de l'introduction de la demande d'obtention du soutien exceptionnel.

§4. Pour les exploitants pensionnés ou dépendant d'un revenu de la mutuelle, le montant cumulé de leur pension ou de leur revenu de la mutuelle, de l'éventuel droit passerelle (partiel) et de la prime visée aux §§ 1 à 3 ne peut excéder le montant qu'un entrepreneur/commerçant/intermittent du spectacle, appartenant à la même catégorie professionnelle, non pensionné et non bénéficiaire d'un revenu de la mutuelle promèriterait à titre de droit(s) passerelle augmenté du montant de la prime visée aux §§ 1 à 3.

En cas de dépassement de ce montant maximum, la prime visée aux §§1 à 3 sera réduite en due proportion et, le cas échéant, ramenée à 0.

### **Article 3 : Demande**

La demande pour obtenir le soutien exceptionnel doit être introduite auprès de l'Agence de Développement Local, soit par mail (adl@ans-commune.be) soit en mains propres (Service de l'ADL – Esplanade de l'Hôtel communal 1 à 4430 Ans), au moyen du formulaire prévu à cet effet. La demande doit être accompagnée des documents démontrant que les conditions prévues à l'article 2 sont réunies.

Les demandes devront être introduites au plus tard pour 31 décembre 2021.

Les interventions ne sont pas cumulables. Une personne se trouvant dans plus d'une catégorie de bénéficiaires telles que reprises dans le règlement chèque et dans les mesures de soutien au secteurs intermittents, horeca et commerce ou étant bénéficiaire d'un chèque consommation délivré par la commune d'Ans recevra, le cas échéant, l'intervention la plus élevée.

### **Article 4 : Modalités de paiement**

A dater de la demande, la commune d'Ans dispose d'un délai de trois mois pour approuver ou refuser ladite demande.

Le montant sera versé sur le numéro de compte bancaire professionnel renseigné sur le formulaire de demande.

Lorsqu'il est constaté que le demandeur est redevable de taxes et redevances échues et impayées à l'égard de la commune d'Ans à la date de l'introduction de la demande, ce montant dû sera déduit de l'aide proméritee.

### **Article 5 : Restitution**

Sans préjudice de toute autre voie d'action, dont les actions civiles et pénales, le demandeur, qui aura communiqué de manière frauduleuse des informations fausses ou inexacts, sera tenu de restituer le montant octroyé.

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Voir annexe 5.

### **7. Soutien exceptionnel pour l'année 2021 aux métiers de contacts contraints de fermeture à partir d'octobre 2020/ Approbation**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

#### **ARRÊTE le règlement suivant**

##### **Article 1er : Objet**

Il est octroyé un soutien exceptionnel pour l'année 2021 aux métiers de contacts contraints de fermeture à partir du 02 novembre 2020 en raison du Covid-19.

##### **Article 2 : Montant et conditions**

§1. Un montant exceptionnel de 600,00 €, dont 300 € sous forme de chèques commerces à dépenser dans un établissement autre que celui (ou ceux) du bénéficiaire, sera versé à toute personne exerçant un métier de contact ayant été contrainte de fermer à partir du 02 novembre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise Covid-19, et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- L'établissement est situé sur le territoire de la commune d'Ans ;
- L'établissement était toujours en activité en date du 28 octobre 2020 sur le territoire de la commune d'Ans ;
- L'exploitant a obtenu le droit passerelle. Cette condition n'est pas applicable à l'exploitant pensionné ou à l'exploitant dépendant d'un revenu de la mutuelle. ;
- Le commerce, à l'exception des franchisés ayant en charge la gestion d'un seul point de vente, ne fait pas partie d'une enseigne internationale, d'un groupe commercial, d'une chaîne de magasins dont le siège social est en dehors de la Belgique, ou dont le nombre de points de vente, en Belgique, est égal ou supérieur à cinq ;
- Le commerce est rouvert depuis au minimum une semaine continue à dater de l'introduction de la demande d'obtention du soutien exceptionnel.

§2. Pour les exploitants pensionnés ou dépendant d'un revenu de la mutuelle, le montant cumulé de leur pension ou de leur revenu de la mutuelle, de l'éventuel droit passerelle (partiel) et de la prime visée au §1 ne peut excéder le montant qu'un exploitant appartenant à la même catégorie professionnelle, non pensionné et non bénéficiaire d'un revenu de la mutuelle promèterait à titre de droit(s) passerelle augmenté du montant de la prime visée au § 1.

En cas de dépassement de ce montant maximum, la prime visée au §1 sera réduite en due proportion et, le cas échéant, ramenée à 0."

##### **Article 3 : Métiers de contacts concernés**

Par métiers de contact ayant été contraints de fermeture, il faut entendre une profession dont l'activité principale consiste à des prestations de services dans les secteurs suivants :

- 1° les instituts de beauté ;
- 2° les instituts de pédicure non-médicale ;
- 3° les salons de manucure ;
- 4° les salons de massage ;
- 5° les salons de coiffure et barbiers ;
- 6° les studios de tatouage et de piercing.

##### **Article 4 : Demande**

La demande pour obtenir le soutien exceptionnel doit être introduite auprès de l'Agence de Développement Local, soit par mail (adl@ans-commune.be) soit en mains propres (Service de l'ADL – Esplanade de l'Hôtel communal 1 à 4430 Ans), au moyen du formulaire prévu à cet effet.

La demande doit être accompagnée de la preuve de l'obtention du droit passerelle ou du revenu de remplacement (pension ou mutuelle).

Les demandes devront être introduites au plus tard pour le 31 décembre 2021.

Les interventions ne sont pas cumulables. Une personne se trouvant dans plus d'une catégorie de bénéficiaires telles que reprises dans le règlement chèque et dans les mesures de soutien au secteurs intermittents, horeca et commerce ou étant bénéficiaire d'un chèque consommation délivré par la commune d'Ans recevra, le cas échéant, l'intervention la plus élevée.

#### **Article 5 : Modalités de paiement**

A dater de la demande, la commune d'Ans dispose d'un délai de trois mois pour approuver ou refuser ladite demande.

Le montant sera versé sur le numéro de compte bancaire professionnel renseigné sur le formulaire de demande.

Lorsqu'il est constaté que le demandeur est redevable de taxes et redevances échues et impayées à l'égard de la commune d'Ans à la date de l'introduction de la demande, ce montant dû sera déduit de l'aide proméritee.

#### **Article 6 : Restitution**

Sans préjudice de toute autre voie d'action, dont les actions civiles et pénales, le demandeur, qui aura communiqué de manière frauduleuse des informations fausses ou inexacts, sera tenu de restituer le montant octroyé.

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01 juillet 2021.

Voir annexe 6.

### **8. Soutien exceptionnel pour l'année 2021 aux commerces non alimentaires contraints de fermeture à partir du 02 novembre 2020/ Approbation.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

#### **ARRÊTE le règlement suivant**

##### **Article 1er : Objet**

Il est octroyé un soutien exceptionnel pour l'année 2021 aux commerces non alimentaires contraints de fermeture à partir du 02 novembre 2020 en raison du Covid-19.

##### **Article 2 : Montant et conditions**

§1. Un montant exceptionnel de 300,00 €, dont 150 € sous forme de chèques commerces à dépenser dans un établissement autre que celui (ou ceux) du bénéficiaire, sera versé à tout exploitant pour chaque établissement ayant été contraint de fermer à partir du 02 novembre 2020, conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- L'établissement est situé sur le territoire de la commune d'Ans ;
- Le commerce, à l'exception des franchisés ayant en charge la gestion d'un seul point de vente, ne fait pas partie d'une enseigne internationale, d'un groupe commercial, d'une chaîne de magasins dont le siège social est en dehors de la Belgique, ou dont le nombre de points de vente, en Belgique, est égal ou supérieur à cinq ;
- L'établissement était toujours en activité en date du 28 octobre 2020 sur le territoire de la commune d'Ans ;
- L'exploitant a obtenu le droit passerelle. Cette condition n'est pas applicable à l'exploitant pensionné ou à l'exploitant dépendant d'un revenu de la mutuelle. ;
- Le commerce est rouvert depuis au minimum une semaine continue à dater de l'introduction de la demande d'obtention du soutien exceptionnel.

§2. Pour les exploitants pensionnés ou dépendant d'un revenu de la mutuelle, le montant cumulé de leur pension ou de leur revenu de la mutuelle, de l'éventuel droit passerelle (partiel) et de la prime visée au §1 ne peut excéder le montant qu'un exploitant appartenant à la même catégorie professionnelle, non pensionné et non bénéficiaire d'un revenu de la mutuelle promèriterait à titre de droit(s) passerelle augmenté du montant de la prime visée au § 1.

En cas de dépassement de ce montant maximum, la prime visée au §1 sera réduite en due proportion et, le cas échéant, ramenée à 0.

### **Article 3 : Commerces concernés**

Par commerces ayant été contraints de fermeture, il faut entendre un commerce dont l'activité principale consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce et/ou dont l'activité principale consiste à des prestations de services dans les secteurs suivants :

- Bijouteries ;
- Centres auditifs ;
- Salles de sport ;
- Commerces automobiles ;
- Commerces de vélos – motos ;
- Commerces de photographie ;
- Commerces de machines et d'outillage
- Commerces d'ameublement – décoration ;
- Fleuristes ;
- Garages automobile ;
- Commerces d'habillement (et de chaussures) ;
- Agences immobilières ;
- Commerces de photocopies – impression ;
- Opticiens ;
- Parfumeries ;
- Toilettiers canin et commerces pour animaux domestiques ;
- Matériel incendie ;
- Auto-écoles ;
- Blanchisserie – lavoirs ;
- Car-wash ;
- Cordonneries ;
- Commerces de couture ;
- Commerces hi-fi – télécommunications ;
- Literies ;
- Ménage-cadeaux ;
- Occasion ;
- Matériel médical ;
- Titres-services – repassage.

### **Article 4 : Demande**

La demande pour obtenir le soutien exceptionnel doit être introduite auprès de l'Agence de Développement Local, soit par mail ([adl@ans-commune.be](mailto:adl@ans-commune.be)) soit en mains propres (Service de l'ADL – Esplanade de l'Hôtel communal 1 à 4430 Ans), au moyen du formulaire prévu à cet effet. La demande doit être accompagnée de la preuve de l'obtention du droit passerelle ou du revenu de remplacement (pension ou mutuelle).

Les demandes devront être introduites au plus tard pour le 31 décembre 2021.

Les interventions ne sont pas cumulables. Une personne se trouvant dans plus d'une catégorie de bénéficiaires telles que reprises dans le règlement chèque et dans les mesures de soutien au secteurs

intermittents, horeca et commerce ou étant bénéficiaire d'un chèque consommation délivré par la commune d'Ans recevra, le cas échéant, l'intervention la plus élevée.

#### **Article 5 : Modalités de paiement**

A dater de la demande, la commune d'Ans dispose d'un délai de trois mois pour approuver ou refuser ladite demande.

Le montant sera versé sur le numéro de compte bancaire professionnel renseigné sur le formulaire de demande.

Lorsqu'il est constaté que le demandeur est redevable de taxes et redevances échues et impayées à l'égard de la commune d'Ans à la date de l'introduction de la demande, ce montant dû sera déduit de l'aide proméritee.

#### **Article 6 : Restitution**

Sans préjudice de toute autre voie d'action, dont les actions civiles et pénales, le demandeur, qui aura communiqué de manière frauduleuse des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le montant octroyé.

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01 juillet 2021.

Voir annexe 7.

### **9. Règlement distribution chèques commerces spécifiques « soutien à la relance économique » post Covid-19**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**ARRÊTE un règlement d'octroi de chèques commerces libellé comme suit :**

#### **Article 1er -**

De délivrer jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, aux conditions suivantes, des chèques commerces locaux post Covid-19 valables sur le territoire de la commune.

#### **Article 2 - Affiliation**

Le commerce participant est affilié au réseau des chèques-commerces spécifiques « soutien à la relance économique » post Covid-19 dès la signature et le renvoi du formulaire adhoc. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système des chèques-commerces et d'obtenir de la part de la Commune le remboursement des chèques-commerces émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

#### **Article 3 - Emission et diffusion des chèques commerces locaux**

Les chèques commerces locaux sont émis et distribués uniquement par la Commune d'Ans.

Chaque acteur économique relevant du secteur métiers de contact, HoReCa, intermittents du spectacle et commerçants non alimentaires tels que définis dans les règlements de soutien exceptionnel arrêtés par le Conseil communal en date du 28 juin 2021 se verra attribuer le nombre de chèques commerces locaux d'une valeur spécifique définie dans lesdits règlements.

Chaque isolé ou ménage ayant été exonéré de la taxe sur les déchets ménagers en 2020 et domicilié sur le territoire de la commune au 01 juillet 2021 se verra attribuer 2 chèques commerces locaux d'une valeur de 25 € chacun auxquels un chèque bonus de 10 € par enfant domicilié à l'adresse du demandeur;

Chaque isolé, domicilié sur le territoire de la commune au 01 juillet 2021, ayant subi une perte de revenu et justifiant un minimum de 24 jours de chômage temporaire covid-19 ou l'octroi du droit passerelle entre le 01 novembre 2020 et le 01 mai 2021 se verra attribuer 2 chèques commerces locaux d'une valeur de 25 € chacun auxquels un chèque bonus de 10 € par enfant domicilié à l'adresse du demandeur.

Chaque ménage, domicilié sur le territoire de la commune au 01 juillet 2021, dont un des membres a subi une perte de revenu et justifiant un minimum de 24 jours de chômage temporaire covid-19 ou



l'octroi du droit passerelle, entre le 01 novembre 2020 et le 01 mai 2021 se verra attribuer 2 chèques commerces locaux d'une valeur de 25 € auxquels un chèque bonus de 10 € par enfant domicilié à l'adresse du demandeur.

Chaque membre du personnel, domicilié sur le territoire de la commune au 01 juillet 2021, des maisons de repos et des maisons de repos et de soins du Royaume, y ayant effectivement travaillé entre le 01 novembre 2020 et le 01 mai 2021, se verra attribuer 4 chèques commerces locaux d'une valeur de 25 € chacun.

Chaque membre du personnel soignant ( médecins, ambulanciers, infirmier.e.s et aides soignant.e.s ), domicilié sur le territoire de la commune au 01 juillet 2021, des hôpitaux du Royaume, y ayant effectivement travaillé y ayant effectivement travaillé entre le 01 novembre 2020 et le 01 mai 2021 , se verra attribuer 4 chèques commerces locaux d'une valeur de 25 € chacun.

Chaque membre du personnel technique (auxiliaire professionnel, logisticien....), domicilié sur le territoire de la commune au 01 juillet 2021, des hôpitaux du Royaume, entre le 01 novembre 2020 et le 01 mai 2021, se verra attribuer 4 chèques commerces locaux d'une valeur de 25 €chacun.

Chaque médecin, pharmacien, infirmier.e.s à domicile, dentiste, prothésiste dentaire, assistant.e de pharmacie, ambulancier et kinésithérapeute domicilié sur le territoire de la commune au 01 juillet 2021, et en activité, fusse t'elle partielle, entre le 01 novembre 2020 et le 01 mai 2021,se verra attribuer 4 chèques commerces locaux d'une valeur de 25 €chacun.

Les interventions qui précèdent ne sont pas cumulables. Toute personne se trouvant dans plus d'une catégorie de bénéficiaires recevra, le cas échéant, l'intervention la plus élevée.

Les personnes ayant bénéficié par ailleurs d'une prime communale au commerce de détail, au secteur horeca, aux métiers de contact ou en qualité d'intermittent du spectacle de secteur événementiel ou de sociétés spécialisées de transport de personnes ou étant bénéficiaires d'un chèque consommation délivré par la commune d'Ans sont exclues des bénéficiaires repris ci-avant.

#### **Article 4 - Usage des chèques commerces locaux**

Les chèques commerces locaux ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service.

Les chèques commerces locaux ne sont toutefois pas valables pour l'achat de tabac et de produits de loterie ou de jeux de hasard. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Les chèques-commerces locaux ont une valeur faciale de 25 € ou 10 € TVAC.

Les chèques sont valables auprès des commerçants adhérents ayant établi leur siège d'exploitation sur le territoire de la commune, à l'exception des enseignes internationales, des groupes commerciaux, des chaînes de magasin dont le siège social est en dehors de la Belgique, ou dont le nombre de point de vente est égal ou supérieur à cinq sur le territoire belge. Il sont également valables auprès des établissements relevant du secteur Horeca et dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune.

Le commerçant peut accepter plusieurs chèques en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque.

Par son affiliation, le commerçant s'engage à accepter les chèques qui lui seront présentés par ses clients.

#### **Article 5 - Période de validité des chèques commerces locaux**

Le commerçant s'engage à n'accepter les chèques commerces locaux spécifiques post Covid-19 que durant la période de validité reprise sur ceux-ci soit le 31 mars 2022.

#### **Article 6 - Remboursement des chèques commerces locaux**

Les chèques commerces locaux spécifiques post Covid-19 émis en 2021 sont remboursables exclusivement contre présentation et remise de ceux-ci au siège administratif de la Commune, situé Esplanade de l'Hôtel communal 1 à 4430 ANS au plus tard au 31 décembre 2022.

Les chèques commerces locaux spécifiques post Covid-19 seront remboursés par virement bancaire. Ce remboursement sera opéré sans frais de gestion dû à la Commune.

#### **Article 7 - Résiliation**

Le non-respect par le commerçant d'un de ses engagements autorise la commune à mettre fin à son adhésion sans préavis, par lettre recommandée.

De plus, chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.

A compter de la prise d'effet de la résiliation, le commerçant est tenu :

- de supprimer de son établissement toute référence au système des chèques commerces locaux
- dans les 15 jours, de demander le remboursement des chèques commerces locaux qui sont encore en sa possession ; au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

#### **Article 8 : Restitution**

Sans préjudice de toute autre voie d'action, dont les actions civiles et pénales, le bénéficiaire de chèques qui aura communiqué de manière frauduleuse des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le(s) chèque(s) octroyé(s) ou le montant équivalent à la valeur du(es) chèque(s).

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01 juillet 2021.

Voir annexe 8.

### **10. Coordination générale / Sanctions Administratives Communales / Délégation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial / Principe**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

Du principe de délégation à un fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 et des infractions mixtes créées par le Code wallon de l'environnement et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Voir annexe 9.

### **11. Coordination générale/ Parc d'affaires Gilles Magnée / Dénomination d'une voirie**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

1. De dénommer, moyennant sollicitation de l'avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, rue **de l'Avancée Numérique**, la voirie en violet au plan visé au point 2, du parc d'affaires Gilles Magnée
2. D'approuver le plan ci-dessous



Voir annexe 10.

## **12. IMiO / Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021**

Le Conseil communal,

A l'unanimité, (T. Cialone, G. Philippin, W. Herben, N. Dubois, P. Saive, A-M. Libon, C. Gauthy, Y. Parthoens, F. Dupont, C. Kersteens, F. Samray-Collard, J-F. Bourlet, R. Grosch, R. Quaranta, T. Coenen, A. Rassili, J. Peeters, C. Bernardin-Bosard, P. Lempereur, B. Beneux, R. Nafrak, C. Hauregard, S. Pickman, S. Davin, C. Gaioni, M. Rizzi, S. Fontaine)

**DÉCLARE** l'urgence de mettre ce point à la discussion.

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**Article 1-** De se prononcer comme suit sur le point repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IMiO qui se tiendra le **28 septembre 2021** à 17h dans ses locaux sans présence physique, à savoir :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations;  
votes : Unanimité

**Article 2-** De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

**Article 3-** de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Voir annexe 11.

## **13. Vidéosurveillance par caméras fixes temporaires sur l'ensemble du territoire communal / Avis du Conseil**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à durée indéterminée sur le placement d'un "système de caméras fixes temporaires" sur l'ensemble du territoire communal étant entendu que ce système de surveillance sera utilisé par la commune dans la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'amendes administratives dans le cadre de la Loi

du 24 juin 2013 - y compris les infractions en matière d'arrêt et stationnement et relatives au signal C3 - et des infractions mixtes créées par le Code wallon de l'environnement et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

#### **APPROUVE**

- 1) le fait que le périmètre couvert par la surveillance des caméras soit étendu à la totalité du territoire de la commune ;
  - 2) le fait que cela soit signifié par le placement des pictogrammes obligatoires annonçant le recours aux caméras de surveillance aux fins énoncées au niveau des panneaux indiquant le commencement de l'agglomération ansoise;
  - 3) l'introduction d'une déclaration à l'Autorité de Protection des Données dans le respect de la loi 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* afin d'étendre le périmètre de déplacement des caméras de surveillance fixes temporaires à l'ensemble du territoire communal ; -
- Voir annexe 12.

#### **14. Finances / Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés / Exercice 2021 / Modification**

Le Conseil communal,

Par 25 voix pour et 3 voix contre (T. Coenen, C. Hauregard, S. Fontaine)

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1. Définitions.**

Pour les besoins de la présente décision, les définitions suivantes:

Déchets ménagers: Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques: Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels: Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Déchets assimilés: Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

##### **Article 2.**

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

##### **Article 3. : Redevable**

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié.

##### **Article 4 : Taxe forfaitaire**

La partie forfaitaire de la taxe s'élève à

85,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne ;

142,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes ;

152,00 € pour les ménages constitués de 3 ou 4 personnes ;

162,00 € pour les ménages de 5 personnes et plus ;

162,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante,

commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié.

188,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié avec mise à disposition d'un conteneur par Intradel

214,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié avec mise à disposition de 2 conteneurs par Intradel

La partie forfaitaire de la taxe comprend pour tout ménage inscrit aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

55 kilos de déchets ménagers résiduels par personne et par an ;

60 kilos de déchets organiques par personne et par an ;

30 levées de conteneurs sans distinction par ménage ;

la collecte bi-hebdomadaire des PMC et papiers cartons ;

la collecte bi-hebdomadaire des déchets verts ;

une collecte annuelle d'encombrants avec un maximum de 3 m<sup>3</sup> ;

l'accès au réseau de recyclages et aux bulles à verre ;

la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de 20 sacs PMC ;

et en plus pour les utilisateurs des conteneurs collectifs avec contrôle informatisé la mise à disposition d'un badge par ménage.

Pour tout ménage inscrit aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement des conteneurs, des sacs poubelles résiduels et organiques dérogatoire seront mis à disposition comme suit :

Isolé : 40 sacs de 30 litres résiduels et 20 sacs de 30 litres organiques / an ;

Ménage de 2 personnes : 40 sacs de 60 litres résiduels et 24 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 3 personnes : 60 sacs de 60 litres résiduels et 36 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 4 personnes : 80 sacs de 60 litres résiduels et 48 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 5 personnes et plus : 100 sacs de 60 litres résiduels plus 20 sacs par membre du ménage au delà de 5 et 60 sacs de 30 litres organiques/an plus 12 sacs par membre du ménage au delà de 5

#### **Article 5 : taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 1,00 €/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà des montants forfaitaires est de 0,50 € par kilo pour les déchets ménagers résiduels et de 0,08 € par kilo pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle liée à l'achat des sacs dérogatoires est au prix de 1,30€/sac de 60 litres et 0,70€/sac de 30 litres

#### **Article 6: les contenants**

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou en sacs poubelles résiduels et organiques en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement de conteneurs ou en conteneur collectif pour la partie résiduelle dans certains sites.

#### **Article 7 : EXONERATION QUANT AU POIDS DES DECHETS**

Tout habitant de la commune souffrant d'incontinence ou étant sous dialyse, sur présentation d'un certificat médical circonstancié, sera exonéré de 700 kilos pour la partie proportionnelle de la taxe sur les déchets ménagers résiduels.

Tout ménage domicilié à Ans comprenant un enfant âgé de 0 à 3 ans ainsi que toute gardienne ONE située sur le territoire de la commune hébergeant des enfants de 0 à 3 ans bénéficie de 300 kilos gratuits.

Les personnes bénéficiant de cette exonération seront aussi exonérées de 52 levées de DMR

Ces trois exonérations seront calculées suivant le nombre de mois de domicile sur le territoire de la

Commune d'Ans ou d'hébergement chez des gardiennes ONE situées sur le territoire de la Commune d'Ans.

**Article 8 : EXONERATION QUANT AU MONTANT DE LA TAXE FORFAITAIRE**

Est exonéré de 80 % de la taxe forfaitaire, tout contribuable qui prouve que pour l'exercice 2019 des Contributions, l'ensemble des revenus globalement imposables de tous les membres de son ménage ne dépasse pas le montant du revenu d'intégration tel que fixé par la loi du 26/05/2002 augmenté de 20 %.

toute personne sollicitant cette exonération devra fournir à l'Administration Communale l'avertissement extrait de rôle des Contributions exercice 2019.

**Article 9**

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publiques ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune

**Article 10**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 11 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance tel que prévue à l'article 10, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et recouverts avec le principal.

**Article 12 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 13 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la loi du 13/04/2019 instaurant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

**Article 14 :**

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voir annexe 13.

**15. Finances / Budget 2021 / Modifications budgétaires 2 / Arrêt.**

Le Conseil communal,

Par 25 voix pour et 3 abstentions (T. Coenen, C. Hauregard, S. Fontaine) ;

**DÉCIDE**

**Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	36.841.658,69	17.351.788,49
Dépenses totales exercice proprement dit	36.828.259,74	18.066.823,08
Résultat exercice proprement dit	13.398,95	- 715.034,59

Recettes exercices antérieurs	4.980.205,74	6.504.408,00
Dépenses exercices antérieurs	784.479,04	6.232.725,15
Prélèvements en recettes	0,00	1.202.151,52
Prélèvements en dépenses	1.139.808,70	758.799,78
Recettes globales	41.821.864,43	25.058.348,01
Dépenses globales	38.752.547,48	25.058.348,01
Boni global	3.069.316,95	0,00

## 2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle
CPAS	2.917.200,00	27/01/2020
Fabriques d'église		
St Jean-Baptiste	10.731,05	02/09/2019
Sainte-Marie	25.006,84	02/09/2019
Sainte-Famille	764,55	
Zone de police	3.085.547,34	17/03/2020

### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Voir annexe 14.

## **16. Energie / Renouvellement des GRD électricité / Proposition au conseil communal**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**article 1 :** d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

**Article 2:** de définir les critères objectifs en annexe comme partie intégrante de la présente délibération;

**Article 3 :** de fixer au 15 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

**Article 4:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** Une copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune et/ou au Moniteur belge.

Voir annexe 15.

## **17. Energie / Renouvellement des GRD gaz / Appel à candidature**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

**article 1 :** d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

**Article 2:** de définir les critères objectifs en annexe comme partie intégrante de la présente délibération;

**Article 3 :** de fixer au 15 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

**Article 4:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** Une copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune et/ou au Moniteur belge.

Voir annexe 16.

### **18. Patrimoine - coordination générale / Vente des immeubles sis rue de l'Yser 355 et 357 / Approbation du projet d'acte**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

#### **Approuve**

**1.** Le projet d'acte de vente de l'ensemble immobilier composé des deux maisons (uniquement les bâtiments et le terrain sur lesquels elles sont construites, à l'exclusion de toute cour ou jardin) sises rue de l'Yser aux numéros 355 et 357 et cadastrées respectivement:

- Ans, 2ème division, B29h9;

- Ans, 2ème division, B29V7,

rédigé par l'étude de Me Casters, notaire.

**2.** Le plan de la servitude à constituer dans le cadre dudit acte.

Voir annexe 17.

### **19. Patrimoine / Mise à disposition à titre précaire d'une parcelle de terrain communal sise rue Al'Trappe à la S.A. ORTHODYNE en vue de l'aménagement d'une aire de stationnement / Approbation de la convention**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

D'approuver la convention d'occupation, à titre précaire et révocable en tout temps, entre l'Administration communale d'Ans et la SA ORTHODYNE, d'une partie de parcelle du domaine public communal sise rue Al'Trappe à Alleur, entre le bassin d'orage communal et la voirie.

Voir annexe 18.

### **20. Travaux / Marché public conjoint / Réfection de la rue Bonne Fortune**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

De recourir au marché public conjoint entre la commune de Saint-Nicolas et la commune d'Ans afin de rénover la rue Bonne Fortune mais également de désigner la commune de Saint-Nicolas comme pouvoir adjudicateur pilote.

Voir annexe 19.

### **21. Travaux/ Marché public/ Plan d'investissement communal 2019-21/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

D'approuver le mode de passation (procédure ouverte), les conditions et le montant estimé (2.615.208,33 € TVAC) de la seconde phase du marché public "Plan d'investissement communal 2019-2021".

Voir annexe 20.

### **22. Travaux/ Marché public/ Démolition de divers bâtiments/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**



D'approuver le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable), les conditions et le montant estimé (368.740,00 € HTVA ou 446.175,40 € TVAC) du marché “Démolition de divers bâtiments”.

Voir annexe 21.

**23. Travaux/ Marché public/ Consolidation de l'entrée du cimetière d'Ans-Egalité/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

D'approuver le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable), les conditions et le montant estimé (167.859,67 € HTVA ou 203.110,20 € TVAC) du marché “Consolidation de l'entrée du cimetière d'Ans-Egalité”.

Voir annexe 22.

**24. Travaux/ Marché public/ Verdissement des allées des cimetières Ans-Egalité et Ans-Bolsée/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

M. Gielen sort de séance.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

D'approuver le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable), les conditions et le montant estimé (80.000,00 € TVAC) du marché “Verdissement des allées des cimetières Ans-Egalité et Ans-Bolsée”.

Voir annexe 23.

**25. Travaux/ Marché public/ Location de sanitaires pour l'école d'Alleur/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

D'approuver le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable), les conditions et le montant estimé ( 40.000,00 €. HTVA ou 48.400,00 € TVAC ) du marché “Location de sanitaires pour l'école primaire d'Alleur”.

Voir annexe 24.

**26. Instruction publique / Enseignement communal / Pôles territoriaux / Pré-conventions de coopérations et de partenariat avec la Ville de Herstal**

Le Conseil communal,

**ENTEND**

M. Grosch qui indique qu'il s'agit juste de la mise en oeuvre d'une décision ministérielle.

A l'unanimité,

**APPROUVE**

le projet de pré-conventions établies en vue de la création du Pôle territorial porteur de la Ville de Herstal.

**CHARGE**

Le collège communal de signer la pré-convention.

Voir annexe 25.

**27. Régie communale autonome Ansports / Rapport d'activités 2020/ Prise de connaissance**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE**

Prend connaissance du rapport d'activités 2020 de la Régie communale autonome Ansports.

Voir annexe 26.

**28. Régie communale autonome Ansports / Budget 2021- Plan d'entreprise /  
Approbation**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Le Plan d'entreprise et le budget 2021 de la Régie communale autonome Ansports.

Voir annexe 27.

**29. Régie communale autonome Ansports / Comptes 2020/ Approbation**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Les comptes 2020 de la régie communale autonome « AnSports » et le rapport de gestion tels que présentés.

Voir annexe 28.

**30. Régie communale autonome Ansports / Rapport de rémunération 2021/  
Approbation**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Le rapport des rémunérations pour l'année budgétaire 2021 tel que présenté en séance et annexé à la présente délibération.

Voir annexe 29.

**31. Régie communale autonome Ansports / Décharge aux administrateurs et au  
Commissaire Réviseur pour l'année 2020**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**DONNE**

Décharge aux administrateurs et au commissaire réviseur pour la gestion 2020 de la RCA AnSports.

Voir annexe 30.

**32. Culture / Convention de partenariat pour l'organisation d'une exposition  
artistique au Château de Waroux**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Les termes de la convention de partenariat avec Mme Elyane Stas pour l'exposition de ses oeuvres au château de Waroux du 12 août au 5 septembre 2021 ;

**CHARGE**

le Collège communal de signer ladite convention.

Voir annexe 31.

**33. Culture / Utilisation de locaux scolaires par Erato Singers / convention de  
partenariat**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**APPROUVE :**

Les termes de la convention de partenariat avec Erato Singers pour l'utilisation de locaux scolaires durant l'année 2021/22.

**CHARGE :**

Le Collège communal de signer ladite convention.

Voir annexe 32.

**34. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation de la manifestation "Tous Ans'Emble", retrouvons la joie de vivre!" au château de Waroux**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Les termes de la convention de partenariat avec Events Factory C/O David Bodart, rue de l'Yser, 314, 4430 Ans pour l'organisation les 23, 24 et 25 juillet 2021 d'un événement culturel et familial au château de Waroux.

**CHARGE**

Le Collège communal de signer ladite convention.

Voir annexe 33.

**35. Convention de collaboration pour l'organisation des Apéros ansois dans le parc du Château de Waroux**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Les termes de la convention de partenariat, à conclure avec l'asbl Visual Project pour l'organisation des apéros ansois durant l'été 2021.

Voir annexe 34.

**36. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation de l'exposition Reg'Art actuel : salon multidisciplinaire au Château de Waroux**

Le Conseil communal,

A l'unanimité, (T. Cialone, G. Philippin, W. Herben, N. Dubois, P. Saive, A-M. Libon, C. Gauthy, Y. Parthoens, F. Dupont, C. Kersteens, F. Samray-Collard, J-F. Bourlet, R. Grosch, R. Quaranta, T.

Coenen, A. Rassili, J. Peeters, C. Bernardin-Bosard, P. Lempereur, B. Beneux, R. Nafrak, C.

Hauregard, S. Pickman, S. Davin, C. Gaioni, M. Rizzi, S. Fontaine)

**DÉCLARE** l'urgence de mettre ce point à la discussion.

A l'unanimité,

**APPROUVE :**

Les termes de la convention de partenariat, à conclure avec l'asbl Chey Events (BCE 0645.858.167), dont le siège social est sis Route de Huy, 66, 4287 Lincent, représentée par Madame Corine Delhaye, ayant pour objet la présentation, au Château de Waroux, d'une exposition intitulée **Reg'Art actuel : salon multidisciplinaire**, proposant, du 10 septembre au 24 octobre, les oeuvres de 29 artistes ;.

**CHARGE :**

le Collège communal de signer ladite convention.

Voir annexe 35.

**37. Agence de Développement Local / Révision du plan d'actions de la demande d'agrément 2021-2026/Approbation**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**APPROUVE :**

Le plan d'actions révisé de la demande d'agrément de l'ADL pour les années 2021-2026 .

Voir annexe 36.

**38. Social / Convention de partenariat entre la Commune et le CPAS pour le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées / Approbation**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Les termes de la convention de partenariat entre la Commune et le CPAS dans le cadre d'un soutien pour le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccinations pour les personnes fragilisées et/ou isolées et pour la rétrocession de la subvention d'un montant de 2489,89 € accordée par le Gouvernement Wallon.

Voir annexe 37.

### **39. PCS / Appel à projet "Plaisir d'apprendre " 2021 / Convention avec le CPAS d'Ans / Approbation**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

#### **APPROUVE**

Les termes de la convention de partenariat permettant l'exécution du projet "Plaisir d'apprendre" de la Fédération Wallonie-Bruxelles entre l'Administration communale et l'AMO d'Ans à concurrence du montant subsidié, soit une somme de 8.000€ pour l'encadrement de 64 jeunes.

Voir annexe 38.

### **40. Journée sans voitures / Sera-t-elle organisée cette année et sous quelles conditions?**

Le Conseil communal,

#### **ENTEND**

1. M. Coenen, du groupe ECOLO, qui demande la répétition de ce qui a été dit en commission.

2. M. Gauthy qui explique que le Collège communal souhaite pouvoir organiser la Journée sans voiture le dimanche 19 septembre prochain en fonction de la date fixée par la semaine européenne de la mobilité. Il indique qu'une réunion est prévue ce 1<sup>er</sup> juillet rassemblant le responsable PLANU, des représentants de la zone de police, des représentants du service prévention de l'IILE, des membres du personnel communal de plusieurs services concernés par l'organisation de cette journée.

3. M. Coenen qui demande si les délais ne sont pas trop courts.

4. M. Gauthy qu'il y a juste potentiellement la question des brocanteurs qui pourrait être plus compliquée.

### **41. Dépôts clandestins / Suivi des plaintes des habitants**

Le Conseil communal,

#### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de M. Coenen, du groupe ECOLO : "Monsieur le premier échevin, Au nom du groupe écolo, je tiens à vous communiquer notre mécontentement vous concernant S'il est vrai que j'aurais pu être plus prolix dans l'exposé de nos points inscrits à l'OJ du présent Conseil, je n'ai pas du tout apprécié l'attitude que vous avez adopté vis- à vis de ma jeune et sympathique collègue de Défi et de moi-même lors de la présentation de nos points

Je rappelle, comme dit en commission, que si vous nous avez demandé des explications, je vous les ai transmises par mail.

Et comme je n'ai même pas reçu, ne fut-ce qu'un accusé de réception (ne rêvons pas d'un merci...) je vous ai aussi contacté par téléphone pour vous donner des exemples que je ne comptais donner ni en commission, ni en conseil, ainsi que pour vous exposer clairement la motivation de ce point.

Dès lors, quelle ne fut pas ma surprise quand, en commission, vous vous en êtes pris à Madame Davin et moi en nous disant que « comme nous allions de toute façon faire notre show au conseil, vous vous gardiez le droit de nous répondre en conseil... »

Visiblement, nous n'avons pas la même conception de ce que doit être une commission.

Là où vos amis de la majorité viennent pour écouter votre bonne parole, qu'ils ont déjà entendu bénévolement en réunion de majorité, nous, partis d'opposition, venons y poser des questions et y trouver des réponses. Tant pour les points de la majorité que de l'opposition.

Si nous sommes conscients que l'agressivité, le cynisme, le mépris, la mauvaise foi et la mauvaise humeur sont des méthodes de communication en politique, l'usage de toutes ces attitudes

simultanément nuit gravement au dialogue constructif qui peut s'établir entre une majorité raisonnable et des partis d'opposition constructifs.

Je vous invite donc à changer d'attitude en commission. Ailleurs, ce n'est pas notre problème. A vos amis de vous le faire remarquer...

Dès lors, en réaction à votre attitude, le groupe écolo a décidé de retirer les deux points [ndlr: le présent point et le suivant] qui vous concernent et de les réinscrire tels quels au Conseil prévu pour fin septembre.

Vous disposerez ainsi de trois mois supplémentaires pour les préparer, même si je doute que ce soit nécessaire, et vous aurez eu l'occasion de prendre des vacances et de nous revenir plus serein et plus aimable, du moins, nous l'espérons, Ce qui sera bénéfique tant pour vous que pour nous tous. Ceci clôture mon intervention. Rendez-vous en septembre pour la réponse à nos questions."

Le point est donc retiré de l'ordre du jour.

2. M. Herben qui se dit serein et indique qu'il fera donc sa réponse au prochain Conseil. Il trouve paradoxal que soit fâché celui qui ne respecte pas le règlement. Il indique qu'il a juste fait à la réception de la note de synthèse des explications sur les questions d'Ecolo et de DéFI. Il indique également que s'il a reçu ces explications le lundi, veille de commission, il n'a pas souhaité répondre lors de celle-ci simplement parce qu'il n'avait pas envie de donner à Ecolo, comme d'habitude, des éléments qu'il allait lui-même mettre à profit pour modifier quelque peu sa question en séance du Conseil communal.

Il indique que Mme DAVIN semble avoir compris qu'en envoyant sa note à 17h50 pour y répondre à 18h30, c'était un peu court.

3. M. Cialone qui rappelle le règlement. Il souligne en particulier que les points inscrits à la demande des groupes doivent contenir une note explicative suffisamment claire que pour instruire la question. Il invite donc les groupes à de la rigueur.

#### **42. Esplanade de la Légia / Entretien des bassins / Une attention toute particulière s'impose**

Le point a été retiré par le groupe Ecolo.

#### **43. Parking SNCB / Depuis la motion votée en avril, le dossier a-t-il évolué ? / Etat de la question.**

Le Conseil communal,

##### **ENTEND**

1. L'intervention de Mme Davin, du groupe DéFI : "Nous souhaitons avoir de plus amples informations sur le dossier de la gare comprenant deux volets, le parking et le bâtiment à proprement parler.

Nous mesurons parfaitement la complexité de ce dossier et le travail effectué par vos soins en amont.

Vous avez répondu de manière claire et concise à nos questions en commission, aussi nous vous demanderons simplement de répéter ce qui a été dit en commission afin que toutes et tous aient le même degré d'informations."

2. M. Philippin qui indique qu'il faut distinguer 3 volets, à savoir les parking payants, le 3ème parking ainsi que la fermeture des guichets.

Il indique que pour les locaux de la gare, la solution retenue a été l'appel à intérêts. Une première visite a eu lieu avec quatre rendez-vous et une seconde est organisée le 8 juillet.

Il précise que pour les parkings, dans le cadre de l'infraction urbanistique, nous avons dressé PV au parquet qui nous renvoie la balle. Une réunion de concertation a été organisée avec le fonctionnaire délégué et la SNCB y a été conviée. Néanmoins, cette dernière a décliné en indiquant qu'à son estime, il n'y avait pas d'infraction mais en laissant la porte ouverte à un concertation pour une éventuelle convention et l'organisation d'aménagements.

#### **44. Bâtiment de la gare d'Ans / Appel à projets envoyé par l'ADL aux commerçants / Quels sont les résultats actuels ? / Etat de la question**

Le point a été abordé simultanément avec le point du groupe DéFI intitulé "Parking SNCB / Depuis la motion votée en avril, le dossier a-t-il évolué ? / Etat de la question."

#### **45. Aménagements des places et parcs situés sur le territoire ansois / Suggestion**

Le Conseil communal,

##### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DéFI: "Monsieur Le 1er échevin, le point proposé par le groupe DéFI n'était qu'une suggestion en rapport aux infrastructures existantes qui, par nature, sont constamment améliorables.

Cela a d'ailleurs été confirmé au directeur général par notre chef de groupe.

Vous avez refusé de nous entendre en commission et nous regrettons cette attitude anti-démocratique.

Mais de quoi à peur le 1er échevin alors qu'il est de notoriété publique qu'il est celui qui maîtrise le mieux ses dossiers et que son expérience en gestion communale est reconnue de tous ? Une simple suggestion de l'opposition peut-elle être rejetée de cette manière alors qu'elle ne comporte aucune critique ni contestation ?

Nous espérons en tous cas que le débat démocratique ne se déplacera pas du conseil communal vers Internet et notamment Facebook où vous êtes, Monsieur l'échevin, de plus en plus présent et actif.

Ceci étant, je souhaite partager avec le public présent ce soir ce qui a été dit en commission.

Le parc Herman est l'exemple parfait de ce que l'on recherche dans un parc de manière général ; un terrain de basket, une aire de jeux pour enfants, un coin pour pique-niquer avec des tables et bancs prévus à cet effet, un parc à chiens ainsi que plusieurs bancs disposés le long des sentiers.

Abstraction faite du rafraîchissement nécessaire à ce dernier et ses installations, la seule réflexion concernerait l'éclairage, qui mériterait une adaptation afin de couvrir l'entièreté du terrain et ainsi répondre aux attentes des promeneurs tardifs.

Le parc de la caisserie quant à lui, met son attractivité en avant via ses « stations-fitness » offrant à tout un chacun, la possibilité de profiter d'installations sportives modernes et adaptées, en plein air, le tout gratuitement et sans engagement.

Une fois le revêtement de sol adéquat déterminé et placé, le développement autour de ces dernières sur de nouveaux sites serait un plus pour notre commune.

En effet, après m'être entretenue avec les différents Ansois, tous âges confondus, présents sur ces deux sites, il ressort que la population les apprécie mais regrette qu'il n'en soit pas ainsi dans d'autres espaces verts situés sur notre territoire.

Dans cet esprit et concernant maintenant le parc des Coteaux, il serait intéressant de se pencher sur la possibilité d'y accueillir un « parcours santé » comme on en retrouve dans certains parcs liégeois notamment celui de Cointe ou de la Citadelle.

De plus, en installant quelques bancs et jardinières urbaines sur nos places, nous pourrions recréer des lieux de rencontres et partages.

Ces aménagements amélioreront quotidiennement la qualité de vie des Ansois, un enjeu selon nous, majeur et commun à tous, opposition et majorité comprises.

Cependant et au regard de votre attitude en commission, je pense qu'il est nécessaire de rappeler que l'opposition existe entre autres, pour soulever des points et donner une nouvelle amplitude, permettant de nourrir, enrichir le débat en y apportant un éclairage nouveau.

Aussi, je me réserve le droit de vous répondre lors du prochain conseil communal programmé en septembre.

En outre, face à ce dialogue de sourd et ce concernant votre commission, je peux tout aussi bien m'abstenir et attendre la prochaine législature pour exercer ce droit fondamental qu'est l'expression, la suggestion invitant à l'évolution."2.

3. M. Cialone rappelle le R.O.I. et indique que le point n'était pas réglementairement inscrit par le groupe DéFI.

4. M. Herben qui se dit atterré et indique que Mme Davin raconte n'importe quoi sur le déroulement en commission. Jamais Mme Davin n'a été empêchée de s'exprimer en commission. Il indique qu'il a juste dit qu'il n'y répondrait pas en commission.

M. Herben qui indique que le fond de l'intervention de Mme Davin est intéressant.

La commune comporte 5 parcs + le parc du château. Ils sont les jardins de ceux qui n'en ont pas. Ce sont des parcs et des plaines de jeux ou salles de sorts.

Chaque parc a sa spécificité et cette identité doit être préservée.

Il indique également que depuis le début de la législature, des espaces ludiques ont été installés dans les parcs de la Résistance, des Coteaux ou philosophique. Un espace canin a été placé dans le parc de la Résistance et un aménagement fitness a été développé dans le parc de la Caisserie.

Il détaille les différents parcs et leurs équipements ainsi que les travaux y envisagés.

Il ajoute qu'un projet a été retenu dans le cadre du budget participatif : aménagement d'un espace de convivialité avec des jeux, des barbecues,... derrière les tours de Loncin.

Il indique régulièrement lire que "c'est mieux à Tongres" mais que nous sommes à Ans. Nous proposons des lieux de convivialité à Ans.

5. M. Cialone tient à souligner que les droits démocratiques des conseillers sont respectés mais que le règlement d'ordre intérieur n'a pas été respecté. Il rappelle qu'il existe la question d'actualité, qui n'est pas abordée à la commission.

Il rappelle les procédures du R.O.I.

#### **46. Problèmes de parking dans les rues avoisinantes de la gare d'Ans / Position du Collège**

Le Conseil communal,

##### **ENTEND**

1. L'intervention de M. Grosch, du groupe cdH-RCA qui indique que depuis la décision de la SNCB de rendre les deux parkings de la gare payants, le périmètre des rues occupées par les voitures des navetteurs s'est sensiblement élargi. Il demande quelles initiatives ont été prises.

2. M. Philippin indique être conscient de la problématique. Il indique également que la mesure unilatérale de la SNCB de rendre ses parkings payants a eu des incidences dont celle de ne pas laisser le temps à la Commune d'adapter la situation aux alentours, entraînant un certain chaos. Il indique que les mesures nécessitent toujours des procédures. Il ajoute qu'avant de prendre une mesure de mobilité, il aime prendre les avis des riverains qui connaissent sans doute mieux leur quartier.

Il indique qu'il reviendra avec une proposition au Collège en soulignant qu'un navetteur est prêt à marcher entre 500 et 2000 mètres pour éviter de payer un parking.

#### **47. Efficience des chèques commerce / Information au Conseil**

Le Conseil communal,

##### **ENTEND**

1. L'intervention de M. Grosch du groupe cdH-RCA qui souhaitait juste connaître le ratio entre la valeur totale des chèques octroyés et la valeur des chèques qui ont été dépensés et dont le remboursement a été demandé.

2. M. Gauthy qui indique que pour les chèques commerces post covid, sur 138.060 € en circulation (via la vente et la distribution), 109.920 € sont rentrés au 23 juin soit près de 80%. Il souligne que les commerçants ont toujours la possibilité de les rentrer et qu'il y en a donc toujours en circulation. Pour les chèques consommation distribués aux membres du personnel, CPAS et régie des Sports, sur 68.000 € en circulation, 53.140 € sont rentrés au 23 juin, soit 78%. Mais ceux-ci sont toujours valables dans les commerces.

#### **48. Questions orales**

Le Conseil communal,

##### **ENTEND**

1.

- s'il y a des investisseurs potentiels. Cela se remplit bien mais il reste le chancre de la maison de repos.
- au niveau de Deponthière s'il y a des projets.
- ce qu'il en est de Bonne-Fortune.

2. M. le Bourgmestre qui présente le tableau d'occupation

PARC	Superficie disponible	Superficie valorisée	Superficie utile	Taux d'occupation		Nombre d'ent.	Densité d'entreprises		Emploi	Densité d'emploi	
				2021	2020		2021	2020		2021	2020
ALLERUR	0,0000	100,7617	100,7617	100,0%	100,0%	209	2,1	2,1	2.097	20,8	20,8
ALLERUR-LONCIN	0,0000	8,5715	8,5715	100,0%	100,0%	14	1,6	1,6	183	21,3	21,3
ANS PARC D'AFFAIRES	0,0000	2,1462	2,1462	100,0%	100,0%	11	5,1	5,1	199	92,7	92,3

Il rappelle également le projet "Wallonie Cyclable" à Loncin.

Il précise que pour Bonne Fortune, il y a un volet multimodal avec la N3J en 2021 (1,5M° €), le BHNS (bus à haut niveau de services) en 2022 (600.000€) et le rond-point Bonne-Fortune (800.000 €) ainsi que le parking arrière de la gare.

3. M. Bourlet qui demande ce qui est en construction dans le ZI d'Alleur.

4. M. Philippin qui indique que ce sont des bâtiments pour de la logistique pour PME.

Il précise également qu'à Loncin, il y a un projet de parking tout près des entreprises actuelles.